RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Parc national du Mercantour

Décision individuelle
N°2026-443

Pétitionnaire : Women beyond summits
Adresse : 34 avenue Jean Mermoz, 06110 Le Cannet
Nature de la demande : prises de vues et de sons réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial
Intitulé du projet : Réalisation de prises de vues pour le projet de documentaire sur la Grande Traversée du Mercantour en ultratrail avec une vocation pédagogique sur la préservation de l'environnement
Localisation : Cœur du parc national du Mercantour dans les vallées de la Bévéra, de la Vésubie et de la Tinée

La directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-65, R.331-67 et R.331-68,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3 et 16,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment la modalité 34 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant que la demande porte sur la réalisation d'un reportage sur une athlète réalisant la traversée intégrale de la Grande Traversée du Mercantour (GTM), sur le Mercantour et sa fragilité, le changement climatique, les acteurs du territoire et l'impact de la pratique du trail en montagne,

Considérant que les moyens humains et techniques des prises de vues sont limités à une seule personne,

Considérant que le demandeur s'engage à ce que le reportage ne dénature pas l'image et les valeurs du Parc national en mettant en avant la sensibilité du territoire,

Considérant à ce titre que le projet correspond à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 34 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « 5° *information ou retransmission d'activités et de manifestations autorisées* »

Considérant enfin que la demande comporte des prises de vues sur l'itinéraire de la Grande Traversée du Mercantour et qu'à la période envisagée du tournage, de nombreuses espèces protégées d'oiseaux et de mammifères, sensibles au dérangement et notamment aux survols, sont présents à proximité de l'itinéraire (gypaète, aigle royal, vautour fauve, chamois, bouquetin...),

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Madame Delphine DANIELOU, réalisatrice, ci-après dénommée le bénéficiaire, est autorisée à réaliser des prises de vues dans le cœur du parc national du Mercantour le long de la Grande Traversée du Mercantour (GTM).

Ces prises de vues ont vocation à illustrer un documentaire sur une athlète amateure réalisant la traversée intégrale de la Grande Traversée du Mercantour (GTM), sur le Mercantour et sa fragilité, le changement climatique, les acteurs du territoire et l'impact de la pratique du trail en montagne.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1. Les prises de vues devront être organisées de telle sorte qu'elles n'occasionnent aucun dérangement de la faune sauvage et domestique, ni dégradation du milieu naturel de quelque manière que ce soit.
A ce titre, sont notamment interdits :
- la poursuite de toute espèce animale ;
- tout affût sous abri confectionné à partir de matériaux prélevés dans le cœur du parc national ;
- tout affût sous tente réalisé selon des modalités non conformes à la réglementation en matière de bivouac.

2.2. Les prises de vues nocturnes en extérieur sont autorisées sous réserve de n'utiliser aucun appareil d'éclairage artificiel.

2.3. Les prises de vues aériennes réalisées à l'aide d'un aéronef motorisé survolant le cœur de parc national à moins de 1000 mètres du sol, y compris les drones, ne sont pas autorisées par la présente décision.

2.4. Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, est interdite dans le cœur du parc national. A ce titre, les bénéficiaires sont tenus de ne pas réaliser de placements de produits ou services commerciaux dans les prises de vues réalisées en cœur de parc et de ne pas commercialiser les prises de vue faites en cœur de parc national pour une utilisation à des fins publicitaires.

2.5. Les prises de vues ne doivent pas montrer les coureurs hors sentier plan départemental des itinéraires pédestres et de randonnées (PDIPR).

2.6. Le film doit privilégier, pour les séquences en cœur de parc, des images montrant l'athlète à vitesse « lente » et « contemplatif », afin de respecter l'objectif 1 de la charte qui indique explicitement « les pratiques sportives qui sont promues dans le cœur du parc accordent une large place à la contemplation et à la lenteur »,

2.7. Les zones sensibles que sont les lacs d'altitude ne doivent pas faire l'objet d'une promotion mais d'un message de sensibilisation. Les noms des lacs ne doivent pas être cités. En particulier, les sites des lacs de Vens (refuge de Vens), des Merveilles (refuge des Merveilles et alentour) et du lac de Trécolpas (proche du refuge de Cougourde) ne feront pas l'objet de prises de vues.

2.8. Si l'athlète passe devant un troupeau, le bénéficiaire devra inclure un message sur les bons comportements à adopter face à un troupeau. Pour ce faire, il pourra s'inspirer de la vidéo produite par le Ministère de la Transition Ecologique : https://www.dailymotion.com/video/x7zz7al et des recommandations sur le site du Parc national du Mercantour.

2.9. Le bénéficiaire est tenu de transmettre gratuitement au Parc national du Mercantour le documentaire concerné.

2.10. Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation en cœur du Parc national du Mercantour.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour dix journées **entre le 10 et le 30 septembre 2026**.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Le bénéficiaire devra contacter 48h avant son arrivée les services territoriaux concernés :

- Service territorial Tinée :
Anthony TURPAUD chef de service par intérim : 06 24 70 20 71,
anthony.turpaud@mercantour-parcnational.fr

- Service territorial Vésubie :
Magalie MEUDRE cheffe de service : 07 62 89 44 42 magali.meudre@mercantour-parcnational.fr

- Service territorial Roya Bévéra :
Claire DUTRAY cheffe de service : 06 28 56 44 28 claire.dutray@mercantour-parcnational.fr

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national.
Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

L'établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national du Mercantour (http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa).

À Nice, le 10 septembre 2026

La directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour



Sandrine GRANDFILS

Copie :
- service « Roya / Bévéra »
- service « Vésubie »
- service « Tinée »

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.